DÉCRET

N.° 2112.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Jugement des Procès en Déclaration de Paternité.

Case folio FRC 10334 no. 3

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition de la citoyenne *Bertrand*, tendant à ce qu'il ſoit rendu un décret qui autoriſe les tribunaux à juger définitivement les procès en déclaration de paternité, dans leſquels la preuve teſtimoniale a été ordonnée & faite antérieurement aux lois nouvelles ſur les enfans nés hors mariage,

Paſſe à l'ordre du jour motivé ſur ce que ces lois n'ont pas d'effet rétroactif.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 Pluviôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VADIER, *préſident*; PH. CH. A. GOUPILLEAU & ESCHASSERIAUX aîné, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

LIBRARY

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le dixième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II^e. de la République.